



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du : 24 juin 2020

Délibération n° 2020-29

Étaient présents :

Administrateurs présents :

Max Roustan – Bernard Saleix – Jacques Foulquier - Alain Pialat – Bernard Hillaire –
Jean-Marie Bridier - Anne-Lyse Messenger – Jean-Claude Auribault - Daniel Canal – Antoine Vinhas
Eric Maubernard - Pierrette Paez - William Balez – Virginie Cuveraux – Max Bordary –
Marie-Christine Peyric – Gilbert Albini – Michèle Veyret

Absents excusés :

Cédric Marrot avec pouvoir à Mr Max Roustan
Rachid Nékaa avec pouvoir à Mme Pierrette Paez
Lucile Pialat - Jean-Louis Raymond - Bernard Pialot
Arnold Bargeton – Secrétaire du CSE

Assistaient à la séance avec voix consultative :

Philippe Curtil - Directeur Général
Marie Carmen Ruiz – Commissaire aux comptes

Assistaient également à la séance :

Didier Barthélémi – Cyril Laurent – Johana Ribot

Secrétariat assuré par : Brigitte Abitabile

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Le Conseil d'Administration après avoir pris connaissance du rapport n° 2020-29 ci-annexé,
et après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Directeur Général à admettre en non-
valeur, sur l'exercice 2019, les sommes en annexe pour un montant global de 118 730,08 €.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Philippe CURTIL

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-490075645-20200625-CA_24_06_20

Logis Cévenols



OPH ALÈS AGGLOMÉRATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 24 juin 2020

Rapport n° 2020-29

Service contentieux

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Pièce(s) Annexe(s) : liste admissions en non-valeur

Après résiliation de leur bail, certains locataires ont laissé une dette.

Conformément à la délibération 2015-40 du 27 octobre 2015, pour les dettes dont le montant rendrait une action en justice plus coûteuse que le recouvrement attendu, il est proposé de les admettre en non-valeur après relance simple, puis mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception restées infructueuses, et à défaut de règlement dans l'année.

Pour les relances simples qui reviennent des services postaux avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », la mise en demeure n'est pas envoyée, faute d'adresse à jour.

Les autres dettes sont toutes confiées à un Huissier de justice chargé de l'ensemble des actions de recouvrement. Seuls des actes de carence émis par l'Huissier chargé du recouvrement justifient un passage en non-valeur.

Pour les locataires décédés, dont la succession a été déclarée vacante par ordonnance du tribunal de grande instance et qui est dès lors gérée par le service des Domaines, ou pour ceux dont la succession est prise en charge par un Notaire : lorsque l'actif successoral ne permet pas de solder la dette locative, il est proposé de l'admettre en non-valeur.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur Général à admettre en non-valeur, les sommes en annexe, pour un montant global de 118 730,08 €.

Ces sommes ont toutes été provisionnées en créances douteuses et la non-valeur n'exonère pas le débiteur en cas de retour à meilleur fortune.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

D'autoriser le Directeur Général à admettre en non-valeur, les sommes en annexe, pour un montant global de 118 730,08 €.